

Commune de Gigny sur Suran

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	7
3.1	Données générales sur la commune	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population	7
3.1.3	Habitat.....	8
3.1.4	Document d'urbanisme.....	8
3.1.5	Eau potable	8
3.1.6	Milieu naturel	9
3.1.7	Zone humide	13
3.1.8	Traçage hydrogéologique.....	13
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	14
3.2.1	Collecteur communal.....	14
3.2.2	Assainissement non collectif.....	14
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	15
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	15
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	15
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	16
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif 18	
3.4.1	Le Grand Croupet.....	18
3.4.2	Le Villard	20
4	Définition du zonage d'assainissement.....	23
4.1	Zone d'assainissement collectif	23
4.1.1	Règle du service d'assainissement collectif.....	23

4.2	Zone d'assainissement non collectif	25
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	25
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	25
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	26
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	27
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	30
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	30
	Annexes.....	44
	Annexe 1 : Plan des réseaux d'assainissement et eaux pluviales	
	Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif	
	Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 6 : Règlement du SPANC	
	Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif	
	Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Gigny sur Suran	
	Annexe 9 : Règlement assainissement collectif	

1 Préambule

La commune de Gigny sur Suran est équipée majoritairement d'un réseau unitaire. Les eaux usées sont traitées par un lagunage mis en service en 2001.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1997-1998 par le bureau d'études Beture Cerec. Cette étude a abouti à la proposition de travaux et la construction de la lagune

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude permettant d'aboutir au zonage d'assainissement.

La communauté de communes de la Petite Montagne a la compétence assainissement collectif et non collectif.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la communauté de communes a arrêté le choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

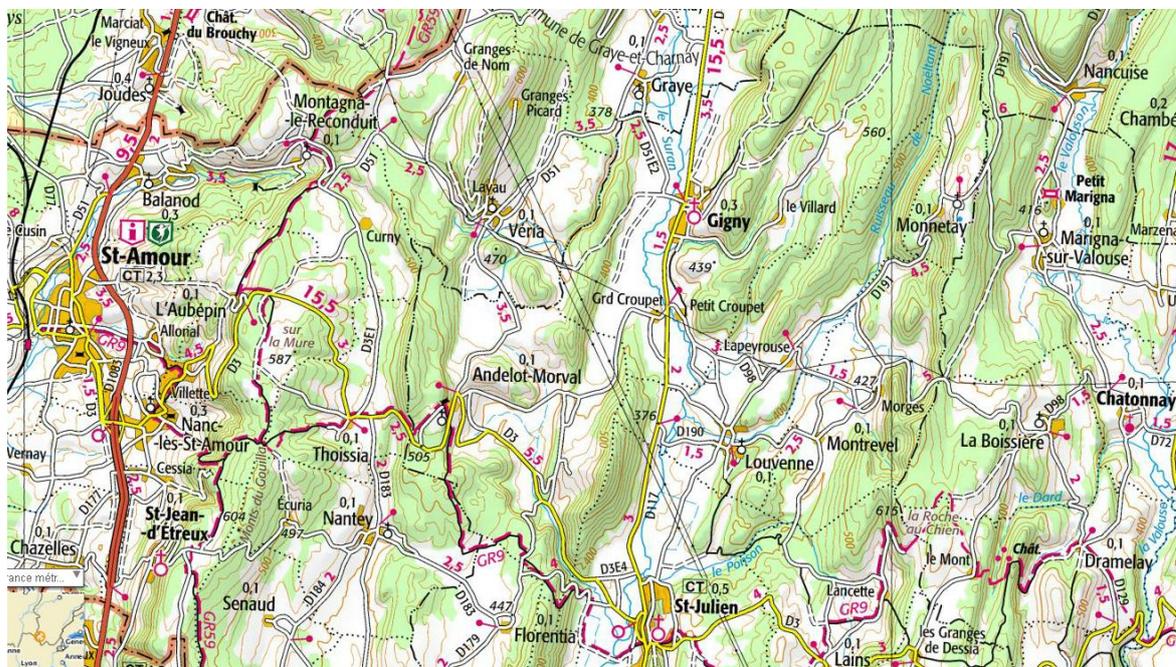
3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Gigny sur Suran est localisée dans la vallée du Suran, à l'Est de Saint Amour et au Nord de Saint Julien.

La commune est composée du bourg de Gigny et des Hameaux du Villard, du Grand Croupet et du Petit Croupet.



Source Géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 293 habitants (INSEE), dont 14 au Grand Croupet et 18 à au Villard.

	1982	1990	1999	2006	2008	2012
Population	222	251	260	286	294	293

Données INSEE

3.1.3 Habitat

	Totalité	Gigny	Grand Croupet	Petit Croupet	Le Villard
Ensemble	197	170	13	4	10
Résidences principales	126	108	7	2	9
Résidences secondaires ou occasionnels	48	38	6	2 et gîte	1
Vacants	23	23	-	-	.

Données INSEE 2012

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Une carte communale est en cours d'étude.

Il existe sur la commune de nombreux professionnels, dont une zone artisanale sur localisée rue du Moulin, sur la rive droite du Suran.

3.1.5 Eau potable

L'eau potable est gérée par la SOGEDO.

La consommation 2014 est d'environ 11 800 m³ à vocation domestique, dont environ 840 m³ pour le Grand Croupet de 560 m³ pour le Villard.

La partie Est du territoire communal est incluse dans le périmètre de protection du captage du syndicat de Louvenne et Montrevel.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué du Suran.

3.1.6.2 Zone inondable

Absence de cartographie

3.1.6.3 Zone naturelle classée

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : Falaise du Fays et grotte de Gigny (n°04890010)
- Le Nöeltant (n°04890050)
- Le Suran (n°04890085)
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire) (n°048900000)

La cartographie des ZNIEFF est présentée page suivante.

Un arrêté préfectoral de protection de biotope a été pris sur le territoire communal sur le Nöeltant. Cet arrêté préfectoral vise à protéger le biotope de l'écrevisse à pattes blanches et la faune patrimoniale associée.

Le territoire communal est inclus dans une zone spéciale de conservation (n°FR4301334) pour une espèce de chauves souris. 5 espèces sont présentes sur la commune et 607 individus ont été recensés en 2014

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

FALAISE DU FAYS ET GROTTES DE GIGNY



Jura

ZNIEFF n° : 04890010

Numéro SPN : 430007766

Surface : 39.72 ha

Altitude : 373 - 504 m

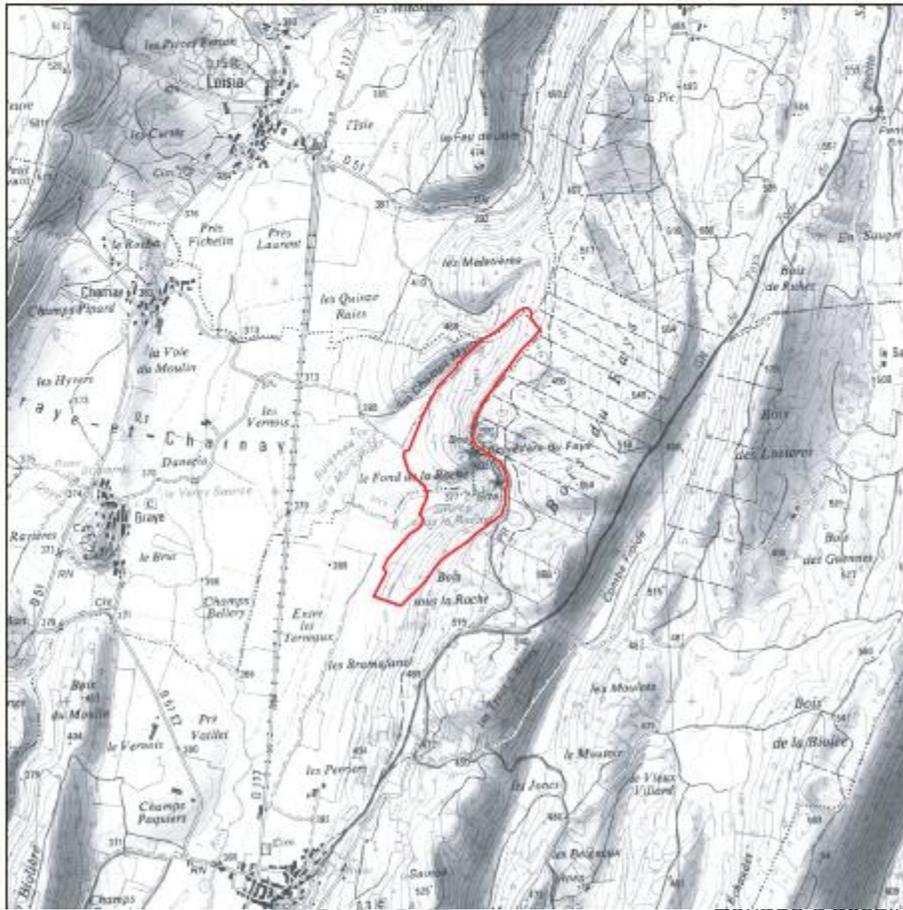
Année de description : 1980

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Communes : Gigny, Graye-et-Chamay, Loisia

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : oui
- pour fiche mise à jour : non



Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

LE NOELTANT



Jura

ZNIEFF n° : 04890050

Numéro SPN : 43 0020251

Surface : 68.59 ha

Altitude : 385 - 493 m

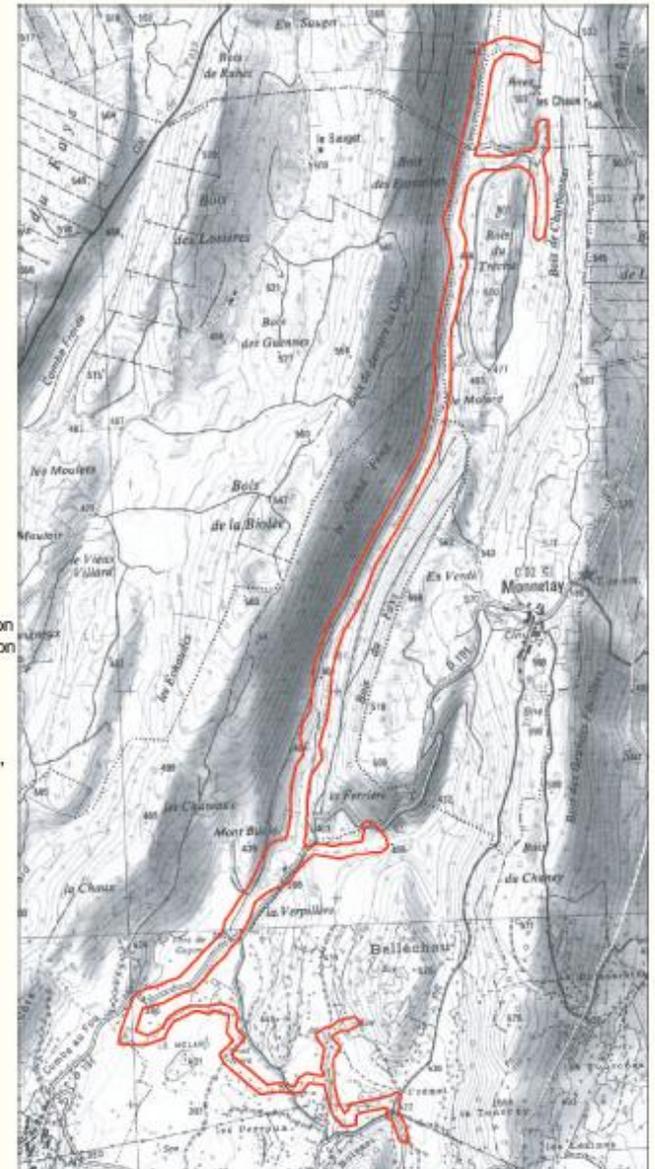
Année de description : 2002

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : non
- pour fiche mise à jour : non

Communes :
Gigny, Louvenne, Monneyay,
Montrevel, Nanouise, Pimorin,
Rothonay



une de Gign
sement - D

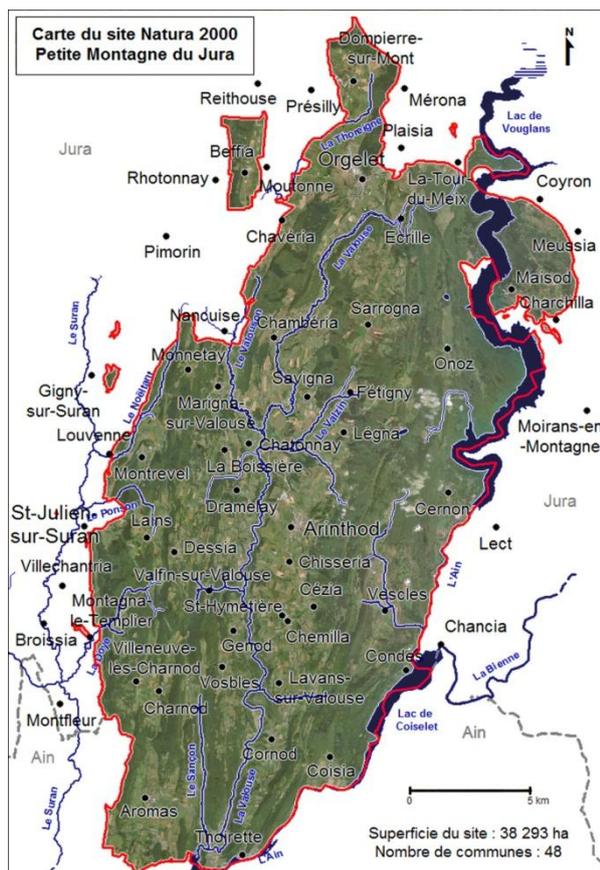


La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans un logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de 2 zones :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le "réseau oiseaux"
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le "réseau habitats faune flore"

La zone NATURA 2000 n°FER4312013 dite "Petite Montagne du Jura" recouvre une grande partie de la ZNIEFF de type 2 du même nom.



3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Collecteur communal

Le réseau d'assainissement de Gigny (bourg) est constitué de 4 branches principales et d'une canalisation de transfert :

- rue Lavoisier
- rue de la mairie
- Grande Rue
- Lotissements de la Condamine et de la Padaine

Les canalisations sont essentiellement de type unitaire, des déversoirs d'orages sont présents en aval de chaque branche.

Les effluents sont collectés par une canalisation de transfert et acheminés vers un dispositif épuratoire de type lagunage de 2001.

Le Grand Croupet est desservi en grand partie par un collecteur pluvial de puis les années 80. L'étude de 1998 n'indique aucune information à son sujet.

Il existe sur le Petit Croupet, une canalisation permettant l'évacuation des eaux usées et pluviales des habitations.

Le Villard est desservie par un collecteur pluvial collectant les eaux usées, pluviales et les eaux du lavoir.

3.2.2 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne en 2010 permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Sur les 29 habitations contrôlées par le SPANC (Le Villard, Grand et Petit Croupet et autres habitations) :

- 9 habitations disposent d'une filière complète
- 12 habitations disposent d'une filière incomplète (fosse septique ou fosse toutes eaux) avec risque sanitaire
- 8 habitations ne disposant pas d'assainissement non collectif

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence d'un calcaire marneux de marne et de calcaire au niveau du bourg et des hameaux.

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 1998 (sondages à la tarière à main)
Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

11 sondages ont été réalisés sur le Bourg, le Villard, le Grand et le Petit Croupet et rue du Moulin.

De façon générale, la roche n'est pas présente à moins de 1.20 m de profondeur.

Le sol est argileux épais repose sur des calcaires.

La roche est présente altérée ou non sur les coteaux de Gigny et au Petit Croupet.

Les test de perméabilité réalisés concluent à des sols imperméables (largement inférieures à 10 mm/h)

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel (collecteur, ruisseau, fossé).

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Les contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif vont se concentrer sur l'habitat regroupé : le Grand et le Petit Croupet et le Villard.

Pour les autres habitations, isolées, ces dernières ne présentent pas de contraintes particulières de place. Les contraintes particulières pouvant exister sont notamment la présence de nappe d'eau et l'aménagement de la parcelle.

Le Villard

A l'exception des 3 pavillons récents et l'habitation réhabilitée à l'entrée du hameau, le reste de l'habitat est regroupé autour de la fontaine et mitoyen.

La place disponible se trouve à l'arrière des habitations ou devant sur zone roulante.

Les contraintes pour les quelques habitations sont importantes. Des filières dites compactes avec rejet au collecteur semblent être les solutions les plus appropriées.



Le Petit Croupet

L'habitat étant peu dense, les contraintes sont liées à l'aménagement des parcelles et la présence de la nappe probable à faible profondeur.

Des filières classiques semblent pouvoir être installées pour la majorité des habitations.



Le Grand Croupet

A l'exception des maisons récentes légèrement excentrées, l'habitat se concentre au carrefour de la rue de l'Etang et de la rue du Puits.

Les contraintes semblent plus importantes pour les habitations rue du Château, du fait de la topographie et de la place disponible.



3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

Le comparatif technico économique n'est réalisé que sur le Grand Croupet et le Villard.

Les habitations du Petit Croupet ne présentent pas de contraintes particulières. Leur éloignement relatif les unes des autres et la présence de la route ne rend pas le regroupement utile.

3.4.1 Le Grand Croupet

Assainissement collectif

Il n'y a pas de données sur l'état du collecteur. Celui-ci collectant le trop plein du puits, il ne peut être utilisé en tant que réseau d'assainissement (trop de dilution au vu de la faible population).

La solution d'assainissement collectif nécessite la mise en place d'un réseau séparatif sur 245 ml. Le dispositif épuratoire pourrait être localisé à proximité du puits.

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 385 ml : 69 300 €HT
- Réfection voirie : 13 000 €HT.
- Mise en place de boîte de branchement 13 unités = 20 800 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 15 600 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 13 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour ~ 30 EH (-filtre à sable ou filière compacte) : 60 000 €HT.

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à **191 700 €HT**.

Variante : le dispositif épuratoire pourrait être installé directement en aval du hameau. Le coût de la variante est estimé à 142 000 €HT.

Assainissement non collectif

Les diagnostics et contrôles périodiques du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur le hameau l'hypothèse est prise que pour 12 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées (1 habitation est équipée d'une filière récente aux normes).

Sur les habitations existantes, au moins 7 présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagements particuliers comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou une pompe de relevage pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 10 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Pour les autres habitations, un coût moyen de 8 000 €HT sera retenu.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 7 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangle orange)
- 5 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **110 000 €HT**

3.4.2 Le Villard

Assainissement collectif

Il n'y a pas de données sur l'état du collecteur. Celui-ci collectant le trop plein de la fontaine, il ne peut être utilisé en tant que réseau d'assainissement (trop de dilution au vu de la faible population).

La solution d'assainissement collectif nécessite la mise en place d'un réseau séparatif sur 295 ml. Le dispositif épuratoire pourrait être localisé au Nord Est ou Sud Est du hameau.

Description des travaux

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 295 ml : 53 100 €HT
- Réfection voirie : 7 000 €HT.
- Mise en place de boîte de branchement 12 unités = 19 200 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 14 400 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 12 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour~ 30 EH (-filtre à sable ou filière compacte) : 60 000 €HT.
- Canalisation de rejet 60 ml : 7 200 €HT

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à **172 900 €HT**.

Une variante est envisageable, avec un emplacement de dispositif épuratoire au Sud de la commune. Cette variante nécessiterait la pose de 230 ml de canalisation.

Le coût total de la variante est estimé à 139 000 €HT

Assainissement non collectif

Les diagnostics et contrôles périodiques du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur le hameau, seule 1 habitation dispose d'une filière complète mais fonctionnant mal à priori. L'hypothèse est prise que pour 12 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

Sur les habitations existantes, au moins 5 présentent des contraintes plus fortes et nécessitent des aménagement particulier comme la mise en place d'une dalle de répartition pour pouvoir rouler sur l'ouvrage de traitement ou une pompe de relevage pour atteindre l'emplacement du traitement ou se raccorder sur le collecteur après traitement.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 12 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Pour les autres habitations, un coût moyen compris entre 8 000 €HT et 10 000 €HT sera retenu.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 5 x 12 000 (habitats présentant des contraintes plus fortes – triangle orange +)
- 3 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangle orange)
- 4 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **122 000 €HT**

Tableau de synthèse des propositions de travaux

	Solution collectif	Solution non collectif
Le Grand Croupet	142 000 à 191 700 €HT	110 000 €HT
- Dont A charge de la CCPM	113 400 à 163 100 €HT	0 €HT
- Dont A charge des particuliers	28 600 €HT	110 000 €HT
Le Villard	139 000 à 172 900 €HT	122 000 €HT
- Dont A charge de la CCPM	112 600 à 146 500 €HT	0 €HT
- Dont A charge des particuliers	26 400 €HT	122 000€HT
Total	281 000 à 364 600 €HT	232 000 €HT
- Dont A charge de la CCPM	226 000 à 309 600 €HT	0 €HT
- Dont A charge des particuliers	55 000 €HT	232 000€HT

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 840 m³ et 560 m³ par an,
- emprunt sur 30 ans à 3%
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 15 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Le Villard et Grand Croupet, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait compris entre +10.8 et +15 € / m³ pour le Grand Croupet et entre +16 à 22 € / m³ pour le Villard.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement et d'un dispositif épuratoire pour le bourg. Les habitations raccordées au réseau d'assainissement du bourg sont zonées en assainissement collectif.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.1.1 Règle du service d'assainissement collectif

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Ces compétences ont été déléguées à la Communauté de Communes de la Petite Montagne.

Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

De son côté l'utilisateur doit respecter le règlement d'assainissement. Le règlement d'assainissement collectif est présenté en annexe 8.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'utilisateur du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,
Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Toutes les habitations existantes et futures non raccordées au réseau d'assainissement du bourg sont classées en assainissement non collectif. Cela concerne :

- Le Villard
- le Grand Croupet
- Le Petit Croupet
- Les habitations et bâtiments professionnels rue du Moulin
- le bâtiment du Conseil départemental, route de Lons
- ...

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Gigny.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'un constat de non-conformité de l'installation **et en cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une

vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'un constat de non-conformité de l'installation **et en cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un

délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou « présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».*
- *Propriétaire volontaire*

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Schéma de solution d'assainissement collectif

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Délibération de proposition de zonage d'assainissement

ANNEXE 6

Règlement du SPANC

ANNEXE 7

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 8

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Gigny sur Suran

ANNEXE 9

Règlement d'assainissement collectif